



ARRÊTÉ N° 2024-14

INTERDISANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 9

MAIRIE DE MAILLÉ
(Indre-et-Loire)

Le Maire de la Commune de MAILLÉ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 7 octobre 2024 de l'entreprise BEST, 2 forêt de Pressigny à Le Grand-Pressigny (37) sollicitant l'interdiction de circuler sur la voie communale n° 9 afin de procéder à des travaux de broyage de bois sur une parcelle privée située « Taille de Villière »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée,

Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 9 et 10 octobre 2024, de 8 h à 13 h, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la voie communale n° 9, dite « des Mérys au Télégraphe ».

Article 2^{ème} : Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité aux véhicules nécessaires au chantier ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3^{ème} : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. La sécurité du chantier, des riverains et usagers de la route sont sous la responsabilité de l'entreprise. Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : M. le Maire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'entreprise BEST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.



Fait à Maillé, le 8 octobre 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques ROY.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
PUBLIÉ LE : - 8 OCT. 2024